

Affaire C-80/89

Erwin Behn Verpackungsbedarf GmbH contre Hauptzollamt Itzehoe

(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht Hamburg)

« Validité d'une décision en matière de recouvrement
'a posteriori' des droits à l'importation »

| | |
|---|------|
| Rapport d'audience | 2660 |
| Conclusions de l'avocat général M. M. Darmon, présentées le 6 mars 1990 | 2666 |
| Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 28 juin 1990 | 2671 |

Sommaire de l'arrêt

- 1. Ressources propres des Communautés européennes — Recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation — Erreur de l'administration douanière résultant de l'utilisation, aux fins du calcul des droits, d'un tarif d'usage national, de valeur purement indicative, erroné — Erreur décelable par l'opérateur économique
(Règlement du Conseil n° 1697/79, art. 5, § 2)*
- 2. Ressources propres des Communautés européennes — Recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation — Erreur provenant de « renseignements » donnés par les autorités compétentes elles-mêmes — Notion
(Règlement du Conseil n° 1697/79, art. 5, § 1)*

1. Un opérateur économique n'a pas droit à ce que, en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1697/79, il ne soit pas procédé au recouvrement a posteriori des droits à l'importation dans une hypo-

thèse où l'erreur de l'administration douanière, dont il a profité, a tenu au fait que celle-ci, au lieu d'appliquer les dispositions tarifaires communautaires publiées au *Journal officiel des Commu-*

nautés européennes, s'est référée à un tarif d'usage national erroné en ce qu'il indiquait un taux inférieur à celui prévu par la réglementation communautaire, car il s'agit d'une erreur qu'au sens du règlement précité l'opérateur aurait pu raisonnablement déceler.

En effet, d'une part, les dispositions tarifaires communautaires constituent, à la date de leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, le seul droit positif en la matière, droit que nul n'est censé ignorer. Un tarif d'usage rédigé par les autorités nationales ne constitue qu'un manuel pour les opérations de dédouanement. D'autre part, une erreur de taux peut être décelée par un opérateur économique attentif grâce à la lecture du *Journal officiel des Communautés européennes*, dans lequel sont publiées les dispositions pertinentes.

2. L'article 5, paragraphe 1, premier tiret, du règlement n° 1697/79, en vertu duquel aucune action en recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation ne peut être engagée lorsque le montant erroné a été calculé « sur la base de renseignements donnés par les autorités compétentes elles-mêmes », doit être interprété en ce sens que le terme « renseignements » s'entend non pas des indications données dans un texte de nature générale et s'adressant à des personnes indéterminées, mais exclusivement des indications fournies par les services compétents, à l'occasion d'un cas précis, à un opérateur déterminé, lequel est en droit d'invoquer le principe de sécurité juridique. Ladite disposition ne vise dès lors pas un tarif d'usage national regroupant des règles de droit national et de droit communautaire, dont notamment celles du tarif douanier commun.

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire C-80/89 *

I — Faits et procédure

1. Au cours de la période allant de janvier à septembre 1983, la demanderesse au principal, Erwin Behn Verpackungsbedarf GmbH (ci-après « Behn »), a importé dans la Communauté du papier non blanchi pour sacs de grande contenance relevant de la position tarifaire 48.01 C II a) du tarif douanier commun (ci-après « TDC ») originaire d'Espagne et d'autres pays tiers. Les

marchandises ont été déclarées mensuellement pour la libre pratique dans le cadre du régime de la déclaration globale prévu à l'article 20 de la directive 79/695/CEE du Conseil, du 24 juillet 1979, relative à l'harmonisation des procédures de mise en libre pratique des marchandises (JO L 205, p. 19).

2. Dans ses déclarations en douane, Behn s'est basé, pour établir le calcul des droits à

* Langue de procédure: l'allemand.